

Délibération n°2009-303 du 7 septembre 2009

Activités syndicales – Emploi – Emploi secteur privé – Observations devant la Cour d'appel

Par sa délibération n°2008-239 du 27 octobre 2008, le Collège de la haute autorité a considéré que, même si l'employeur était dans l'impossibilité de noter le réclamant du fait de sa situation de permanent syndical, il n'en demeurait pas moins qu'il aurait dû appliquer le principe selon lequel l'évolution annuelle de la rémunération du permanent syndical devait être comparée à la moyenne des évolutions de l'ensemble des autres agents de même emploi, ou, à défaut, de même niveau de qualification.

En conséquence, le Collège de la haute autorité a constaté que l'employeur avait enfreint les dispositions de l'article L.2141-5 du code du travail en tenant compte du détachement syndical du réclamant pour le priver ainsi de toute possibilité d'avancement et d'évolution salariale et a décidé de présenter des observations devant le CPH qui a reconnu la discrimination syndicale. L'employeur a interjeté appel du jugement et la haute autorité décide de présenter ses observations devant la Cour d'appel.

Le Collège :

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité n°2008-239 du 27 octobre 2008,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 23 novembre 2006 par Monsieur W d'une réclamation relative à son évolution de carrière au sein de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, alléguant une discrimination en raison de ses activités syndicales.

Monsieur W est entré au service de la CPAM le 17 février 1969 en qualité d'ouvrier « hautement qualifié », promu « ouvrier hautement qualifié principal » en 1973, puis « niveau supérieur » en 1977.

Le 1^{er} janvier 1992, Monsieur W est nommé « Technicien de maintenance » et à compter du 1^{er} janvier 2004 jusqu'à ce jour « Technicien entretien de maintenance » par application de la nouvelle nomenclature des emplois et des codes INSEE, ces nominations n'étant en aucun cas des promotions.

En 1970, il adhère au syndicat CGT et est élu Secrétaire de l'Union Départementale (UD) en 1974, puis Secrétaire Général de l'UD en 1983 jusqu'à ce jour. Du fait de ses fonctions au sein du syndicat CGT, il a été considéré par son employeur en « détachement syndical » à partir de 1974.

L'enquête diligentée par la haute autorité a révélé que Monsieur W depuis sa date d'embauche le 17 février 1969, a eu des commentaires et appréciations satisfaisants sur son travail pour les années 1969, 1970 et 1971 avec une notation stabilisée à 17. A partir de cette date, il n'obtiendra plus de commentaires ou appréciations.

De même, la notation de Monsieur W oscillera entre 17 et 17,8 de 1972 à 1977, puis se stabilisera à 17,75 de 1978 à 1992. En 1993, le réclamant se verra gratifié d'une note de 15 reconduite tous les ans jusqu'en 2005.

Sollicitée par la haute autorité, la CPAM a fait valoir que la qualité de permanent syndical du réclamant le plaçait dans une situation d'exonération d'activité professionnelle, et qu'elle a assimilé à une absence ce temps de « permanence syndicale ».

Dans sa délibération n°2008-239 du 27 octobre 2008, le Collège de la haute autorité a considéré que, même si la CPAM était dans l'impossibilité de noter le réclamant du fait de sa situation de permanent syndical, il n'en demeurerait pas moins qu'elle aurait dû appliquer le principe selon lequel l'évolution annuelle de la rémunération du permanent syndical devait être comparée à la moyenne des évolutions de l'ensemble des autres agents de même emploi, ou, à défaut, de même niveau de qualification.

En conséquence, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté que l'employeur avait enfreint les dispositions de l'article L.2141-5 du code du travail en tenant compte du détachement syndical du réclamant pour le priver ainsi de toute possibilité d'avancement et d'évolution salariale et a présenté des observations à l'audience du bureau de jugement du Conseil de prud'hommes, conformément à l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004.

Par un jugement en date du 24 juin 2009, le Conseil de Prud'hommes a condamné la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à 20 000 euros de dommages et intérêt pour discrimination syndicale à l'encontre du réclamant dans son évolution de carrière et à une somme de 16 286 euros à titre de rappel salarial.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie a interjeté appel.

Le Collège de la haute autorité décide, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, de présenter ses observations devant la Cour d'appel.

Le Président

Louis SCHWEITZER